MARCOUSSIS
Village durable

Liberté Egalité Fraternité
République Française - Département de l'Essonne

# DÉCISION DU MAIRE

**N° 2025 – 175**

**Approuvant la signature d'un avenant n°1 au marché de travaux de construction d'une salle des fêtes pour le lot 4 *«MENUISERIES EXT-METALLERIE»***

Le Maire de la commune de Marcoussis,

**VU** l'article L 2122-22 4ème du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le code de la Commande Publique et notamment son article L2194-1 ;

**VU** la délibération du Conseil municipal n° 2020-045 en date du 24 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs énumérés à l'article susvisé ;

**VU** la décision 2025-072 en date du 9 avril 2025 approuvant la signature d'un marché de travaux de construction d'une salle des fêtes pour le lot 4 « MENUISERIES EXT-METALLERIE » représenté par la société Renokea ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de modifier l'indice de révision des prix de l'article 5.2 du CCAP ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a donc lieu de signer un avenant n°1 au marché de travaux de construction d'une salle des fêtes pour le lot 4 *«MENUISERIES EXT-METALLERIE»* représenté par la société Renokea ;

# DÉCIDE

**ARTICLE 1**
Un avenant n°1 marché de travaux de construction d'une salle des fêtes pour le lot 4 *«MENUISERIES EXT-METALLERIE»* représenté par la société Renokea - sise 70 route d'Orléans à MONTLHERY (91310) est signé.

**ARTICLE 2**
Le présent avenant a pour objet de définir un nouvel indice de révision des prix. En effet, l'indice BT21, choisi initialement dans la formule de révision du marché pour le lot n°4 sera remplacé par l'indice BT42 *«Menuiserie en acier et serrurerie »*. Pour information, l'indice BT21 a été supprimé et non remplacé.

**ARTICLE 3**
Cet avenant n°1 n'a pas d'incidence financière sur le montant du marché.

**ARTICLE 4**
La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5**
La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau ainsi qu'à Monsieur le Comptable public.

Fait à Marcoussis, le 3 septembre 2025

Le Maire,
Olivier THOMAS






Accusé de réception en préfecture
091-219103637-20250903-DEC2025-175-AU
Date de télétransmission : 05/09/2025
Date de réception préfecture : 05/09/2025